

Rapport du Président

Séance Publique du
vendredi 26 juin 2015

Service instructeur
Service du Développement Economique

2^{ème} **Commission** - N° CG-2015-6-2-2

Service consulté

DEROGATION POUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION

Résumé : Le 5 juillet 2013, la Commission permanente a attribué à l'EARL Saint-Marc une aide de 18 970 € pour la création de trois meublés de tourisme (dont un labellisé tourisme et handicap) à DIEFMATTEN. Dans le présent rapport, il est proposé de déroger aux critères régissant les aides aux meublés de tourisme, afin de permettre le versement de la subvention, en n'exigeant pas la production de l'attestation de classement des trois meublés de tourisme.

Le 5 juillet 2013, la Commission permanente a attribué à l'EARL Saint-Marc une aide de 18 970 €, sur 86 150 € de dépenses éligibles, pour la création de trois meublés de tourisme (dont un labellisé tourisme et handicap) à DIEFMATTEN - dossier HEB04182.

Cette opération est intégrée à un projet d'agrotourisme plus global comportant notamment des hébergements insolites (yourtes, tipis...) et une auberge.

Le montant total de l'investissement est de 176 557 € et les subventions obtenues sur ce projet s'élèvent à 75 488 €, décomposés ainsi :

- Département du Haut-Rhin : 18 970 € au titre de 3 meublés de tourisme,
- Région Alsace : 15 000 € au titre de l'innovation touristique,
- Programme Européen LEADER : 41 518 € au titre du soutien à la diversification vers des activités agricoles.

Il est précisé que le versement de la subvention européenne est conditionné par le versement des subventions des collectivités.

Les travaux sont aujourd'hui terminés et les dépenses entièrement justifiées.

Toutefois, compte tenu de la nature insolite des meublés de tourisme (type chalets), il s'avère que la grille de classement ne peut être en totalité remplie, et que ces trois meublés ne pourront obtenir un classement, pièce indispensable au versement de la subvention départementale.

Compte tenu de la nature structurante du projet et compte tenu du fait que les hébergements en cause sont labellisés « Gîtes de France » sous le régime de la Charte des hébergements insolites, il est proposé de permettre le versement de la subvention sans la fourniture de l'attestation de classement.

Ceci n'est possible qu'en dérogeant aux règles du dispositif départemental de soutien aux meublés de tourisme.

Au vu de ce qui précède, je vous propose de:

- déroger aux règles du dispositif départemental d'aide aux meublés de tourisme en n'exigeant pas, de la part du porteur de projet, l'EARL Saint-Marc - dossier HEB04182, la production de l'attestation de classement des trois meublés de tourisme, pour le versement de la subvention afférente soit 18 970 €.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Eric STRAUMANN